



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-281

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-12-18-00005 - Arrêté interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique 20231218 (2 pages)	Page 3
22-2023-12-18-00003 - Arrêté relatif à des mesures provisoires concernant la vente, la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des festivités de fin d'année 20231218 (3 pages)	Page 6
22-2023-12-18-00004 - Arrêté relatif à des mesures provisoires portant sur la vente et le transport de combustible au détail durant la période des fêtes de fin d'année 20231218 (2 pages)	Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-18-00005

Arrêté interdisant la vente à emporter et la  
consommation de boissons alcoolisées sur la  
voie publique 20231218



**Arrêté interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées  
sur la voie publique**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3131-1, L3136-1 et L3341-1 et suivants;

**VU** le code pénal et notamment, son article R610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que l'accidentologie routière constatée dans le département des Côtes d'Armor particulièrement lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants dans la nuit du 31 décembre ;

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite à compter **du dimanche 31 décembre 2023, à 18h00, au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 08h00**, sur l'ensemble du département.

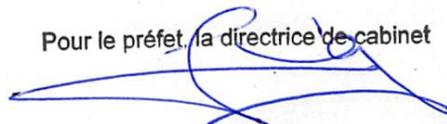
**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite sur la voie publique à compter **du dimanche 31 décembre 2023, à 18h00, au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 08h00**, sur l'ensemble du département.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet



Emeline BARRIÈRE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-18-00003

Arrêté relatif à des mesures provisoires  
concernant la vente, la cession et l'utilisation  
d'artifices de divertissement et d'articles  
pyrotechniques lors des festivités de fin d'année  
20231218



**Arrêté relatif à des mesures provisoires concernant la vente, la cession  
et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'article pyrotechniques  
lors des festivités de fin d'année**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3131-1, L3136-1 et L3341-1 et suivants;

**VU** le code pénal et notamment, son article R610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsiderée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et, plus particulièrement, lors de la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que, dans le but de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grands rassemblements et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité, pour l'autorité de police compétente, d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace, qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion des fêtes de fin d'année répond à ces objectifs ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdites la vente, ou la cession à titre gratuit, d'artifices de divertissement, notamment de catégories 3 à 4 au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010, sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 30 décembre 2023, à 8h00, au mardi 2 janvier 2024, à 8h00.**

**Article 2 :** Sur l'ensemble du département, **du samedi 30 décembre 2023, à 8h00, au mardi 2 janvier 2024, à 8h00,** l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3 :** Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

**Article 4 :** Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

**Article 5 :** Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **du samedi 30 décembre 2023, à 8h00, au mardi 2 janvier 2024, à 8h00.**

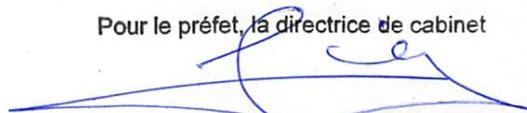
**Article 6 :** La vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2) sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans.

**Article 7 :** La vente d'artifices de divertissement sur la voie publique est interdite, telle une vente à l'étalage en dehors des magasins.

**Article 8 :** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet



Emeline BARRIÈRE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-18-00004

Arrêté relatif à des mesures provisoires portant  
sur la vente et le transport de combustible au  
détail durant la période des fêtes de fin d'année  
20231218



**Arrêté relatif à des mesures provisoires portant sur la vente et le transport de combustible au détail durant la période des fêtes de fin d'année**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L3136-1 ;

**VU** le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** les dégradations de biens privés ou publics occasionnés par des individus utilisant, seuls ou en réunion, des produits inflammables ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres lors des fêtes de fin d'année et, plus particulièrement, à l'occasion de la St Sylvestre ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail

et le transport par des particuliers de combustible domestique et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et produits pétroliers dans des récipients, de type jerrican, bidon ou bouteille notamment, sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 30 décembre 2023, à 8h00, au mardi 2 janvier 2024, à 8h00.**

**Article 2 :** En cas d'urgence et pour des besoins justifiés il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie, délivrée lors des contrôles.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet

  
Emeline BARRIÈRE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).